

Informations de base	
1997/0150(SYN)	Procédure terminée
SYN - Procédure de coopération (historique)	
Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques	
Modification 2012/0185(COD)	
Subject	
3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	BAZIN Jean-Pierre (UPE)	08/12/1997
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	BAZIN Jean-Pierre (UPE)	08/12/1997
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	28/01/1998
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-10
	Consommateurs	2128	1998-11-03
	Industrie	2174	1999-04-29

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/05/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0248	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

10/12/1997	Débat au Conseil		
19/05/1998	Vote en commission		Résumé
19/05/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0190/1998	
27/05/1998	Débat en plénière		Résumé
06/08/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0508	Résumé
13/10/1998	Publication de la position du Conseil	11408/1/1998	Résumé
19/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0033/1999	
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
01/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0150(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2012/0185(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 075-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/10539

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0190/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0004	19/05/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0313/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0011-0021	28/05/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0033/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	20/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0131/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0013-0023	25/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
	11408/1/1998		

Position du Conseil	JO C 388 14.12.1998, p. 0012	13/10/1998	Résumé
---------------------	------------------------------	------------	--------

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0248 JO C 202 02.07.1997, p. 0013	30/05/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0508 JO C 301 30.09.1998, p. 0008	06/08/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1923 	13/11/1998	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0145 	13/04/1999	
Document de suivi	COM(2020)0077 	04/03/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1174/1997	29/10/1997	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0127 JO L 010 16.01.2004, p. 0029-0053	23/12/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0037
JO L 138 01.06.1999, p. 0057

Résumé

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

1997/0150(SYN) - 06/08/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient sans réserve les amendements du Parlement européen visant à: - prévoir que la Commission communique aux Etats membres tous les modèles de certificat d'immatriculation utilisés par les administrations nationales, cette disposition permettant d'améliorer l'échange d'informations; - proposer que le code correspondant au numéro d'identification du moteur figure dans la partie du document d'immatriculation comprenant les informations à caractère obligatoire et ce, à titre de mesure anti-fraude. En revanche, la Commission ne peut retenir les amendements visant: - l'introduction d'un nouveau considérant exprimant le souhait que la proposition ne constitue qu'un premier pas vers une harmonisation plus complète; - le changement des dates d'application pour tenir compte des délais effectifs de la proposition; - la possibilité de présenter, de manière détaillée, les marques ou codes de sécurité anti-fraude qui auront été placés sur le véhicule et ses pièces détachées.

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

1997/0150(SYN) - 30/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: harmoniser les documents d'immatriculation des véhicules à moteurs et leurs remorques en vue de faciliter la circulation routière à l'intérieur de la Communauté, d'accroître la sécurité routière ainsi que d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. CONTENU: la proposition de directive harmonise les documents délivrés par les Etats membres lors de l'immatriculation des véhicules à moteur et leur remorque, en établissant le principe de reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation. Cette harmonisation doit permettre: - de faciliter, pour les véhicules immatriculés dans un Etat membre, la circulation routière sur le territoire des autres Etats membres en simplifiant le contrôle des certificats d'immatriculation par les Autorités nationales compétentes; - de permettre, en circulation routière, la vérification de l'application de la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire; - d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en facilitant, lors de l'immatriculation d'un véhicule dans un autre Etat membre, la compréhension des documents d'immatriculation et la vérification de la titularité du propriétaire du véhicule.

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

1997/0150(SYN) - 13/10/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil correspond en grande partie à la proposition de la Commission et elle intègre l'essentiel des modifications proposées par le Parlement européen en première lecture et acceptées par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a toutefois introduit des changements dans la position commune en vue de: - permettre l'utilisation de documents d'immatriculations temporaires susceptibles de ne pas répondre à toutes les exigences de la directive; - préciser la définition de l'"immatriculation" et d'inclure la définition du "titulaire du certificat d'immatriculation"; - permettre aux Etats membres d'adopter un certificat comportant soit deux parties, soit une seule partie; - préciser qu'un Etat membre doit informer un autre Etat membre du retrait des certificats d'immatriculation délivrés par ce dernier; - préciser que le comité visé est celui qui a été institué par l'art. 8 de la directive 96/96/CE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques; - prévoir des échanges d'informations, notamment par voie électronique, sur les transferts de propriété des véhicules en vue de constituer une protection complémentaire contre le trafic illégal de véhicules.

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

1997/0150(SYN) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF: harmoniser les documents d'immatriculation des véhicules à moteurs et leurs remorques en vue de faciliter la circulation routière à l'intérieur de la Communauté, d'accroître la sécurité routière ainsi que d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules. CONTENU: la directive harmonise les documents délivrés par les Etats membres lors de l'immatriculation des véhicules à moteur et leur remorque, en établissant le principe de reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation. A noter que la directive: - permet l'utilisation de documents d'immatriculations temporaires susceptibles de ne pas répondre à toutes les exigences de la directive; - autorise les Etats membres à adopter un certificat comportant soit deux parties, soit une seule partie; - précise qu'un Etat membre doit informer un autre Etat membre du retrait des certificats d'immatriculation délivrés par ce dernier; - prévoit des échanges d'informations, notamment par voie électronique, sur les transferts de propriété des véhicules en vue de constituer une protection complémentaire contre le trafic illégal de véhicules. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/06/1999. ECHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 01/06/2004.

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

1997/0150(SYN) - 28/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Pierre BAZIN (UPE, F), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission qui vise à intégrer les dispositions de la Convention concernant les éléments devant figurer sur les certificats d'immatriculation pour lui conférer un caractère plus contraignant et y ajouter des informations complémentaires. Le Parlement demande toutefois que soit ménagée, sur la partie I du certificat d'immatriculation, la possibilité d'indiquer les marques ou codes de sécurité anti-fraude qui auront été placés sur le véhicule et ses pièces détachées. Il demande par ailleurs que les Etats membres mettent en vigueur, avant le 31/12/1998, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive à partir du 31/12/1999.

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

1997/0150(SYN) - 13/11/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se déclare favorable à la position commune du Conseil qui correspond en grande partie à la proposition de la Commission et qui intègre les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée.

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

1997/0150(SYN) - 25/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Jean-Pierre BAZIN (UPE, F), le Parlement européen a approuvé la position commune (procédure sans débat).

Documents d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques

1997/0150(SYN) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille très favorablement le fait que le certificat d'immatriculation doit être établi par analogie avec la Convention de Vienne sur la circulation routière . Le Comité souligne cependant qu'il est indispensable de reprendre le champ d'application de la réglementation "ECE" dans la réglementation de l'Union européenne car le règlement "ECE" est actuellement accepté à l'extérieur de l'Union européenne, et notamment dans les pays d'Europe orientale. Le Comité recommande la mise en place d'un système électronique dans l'ensemble de l'Union européenne permettant d'accéder à toutes les informations d'immatriculation du véhicule grâce au numéro de châssis. Comme solution transitoire, en attendant la mise en place du contrôle électronique direct des véhicules, on recommande l'utilisation de cartes en plastique avec puce magnétique. Cette solution pourrait être mise en oeuvre immédiatement, sans devoir recourir d'abord au support papier. Si l'on introduit le support papier, les données devraient au moins être lisibles électroniquement (par exemple, par l'utilisation d'un code barre). Le Comité considère que le certificat d'immatriculation en deux parties est absolument indispensable. La délivrance des documents d'immatriculation en deux parties peut en outre fournir la preuve de la propriété, comme le font déjà les certificats de propriété existant dans certains États membres. Quant aux mesures visant à assurer un degré de protection plus élevé contre les falsifications, il est recommandé d'ajouter un point supplémentaire sur l'impression d'hologrammes à l'annexe I, partie I, point II et à l'annexe I, partie II, point II de la directive.